

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION ET MODALITES

ARTICLE 1

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par la société SOCOTEC INFRASTRUCTURE (ci-après « SOCOTEC »).

1.2 La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La validation du contrat par le CLIENT entraîne l'acceptation par ce dernier des présentes conditions générales, sauf stipulation spécifique contraire.

1.3 En cas de besoin, les résultats des interventions de SOCOTEC sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (ci-après la « Documentation »).

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client fournit en temps utile à SOCOTEC tous plans, documents ou toutes autres informations nécessaires à l'exécution du contrat. En aucun cas, il ne peut être reproché à SOCOTEC toute erreur, notamment de fabrication, qui serait la conséquence d'un défaut existant dans les plans, documents ou informations fournis par le Client.

Pour les Prestations effectuées sur Site, le Client s'engage à donner à SOCOTEC l'accès au Site, à lui fournir toutes autorisations d'accès, règlements de chantier, et à l'informer de toutes les obligations qui découlent pour SOCOTEC de l'application de la réglementation concernant l'intervention des entreprises sur le Site. Le Client fournit, sans frais pour SOCOTEC, toutes les installations et services (incluant bureaux, commodités, eau, électricité, téléphone, fax, couverture 3G/4G...) et tous les matériels et outillages (autres que ceux fournis par SOCOTEC tels qu'ils sont définis dans le Contrat) nécessaires à l'exécution des Prestations effectuées sur Site. Après usage, toutes ces installations et outillages seront restitués au Client et SOCOTEC ne sera pas tenue responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation en bon professionnel.

ARTICLE 3

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, les intervenants de SOCOTEC ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, installations, infrastructures et/ou équipements soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au CLIENT ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE

4.1 SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et des conditions particulières du contrat soient respectées.

4.2 Le CLIENT s'engage à informer sans délai par écrit SOCOTEC de l'introduction de toute procédure collective le concernant.

TITRE 2 - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au CLIENT de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie et communiquée à SOCOTEC une analyse des risques et le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code ou afin que soit établi un plan particulier de sécurité et de protection de la santé élaboré à partir des informations du Plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé (article R4532-42 à R4532-55), pour tous les chantiers clos et couverts.

En particulier, il incombe au CLIENT de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Il incombe également au CLIENT de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à SOCOTEC d'accéder librement et en toute sécurité sur les lieux de l'intervention (intérieurs ou extérieurs à son site), d'assurer la protection et la sécurité du personnel de SOCOTEC durant toute la durée de son intervention et lui fournir les équipements permettant d'assurer la sécurité des intervenants tels que nacelles, échafaudages... Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC des lois, des règlements et des consignes de sécurité applicables, à respecter relativement aux sites et équipements du CLIENT.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au CLIENT d'informer SOCOTEC à la signature des conditions particulières du contrat de la nature précise de ces EPI faute de quoi SOCOTEC ne sera pas en mesure d'exécuter la prestation sans que cela ne lui soit reproché.

TITRE 3 - RESPONSABILITE

ARTICLE 6

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles, dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement. SOCOTEC ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement, ni *in solidum*, des fautes commises par d'autres intervenants.

Elle ne saurait être engagée pour la mission impactée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros. SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle et pourra transmettre au CLIENT un justificatif sur demande écrite de sa part.

Les prestations fournies par SOCOTEC ne relèvent pas des activités soumises au régime de la responsabilité décennale des constructeurs.

ARTICLE 7

Le CLIENT prendra à sa charge ou règlera à SOCOTEC et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre dès lors que la somme mise à la charge de SOCOTEC suite audit recours excédera le plafond de 1,5 million d'euros.

ARTICLE 8 - REMISE DU LIVRABLE

8.1. SOCOTEC rend compte de sa mission par la remise de comptes rendus, de rapports ou de tout autre document (ci-après « Livrable »).

8.2 Le Livrable est mis à disposition du CLIENT sous format numérique.

8.3 Le Livrable fait état des résultats de la mission ainsi que de leur interprétation par référence aux prescriptions réglementaires lorsqu'elles existent ou à défaut aux dispositions spécifiées par le CLIENT dans les conditions particulières du contrat.

8.4 Le Livrable est établi sur la base des informations et documents communiqués par le CLIENT. SOCOTEC ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans le Livrable résultant de tout renseignement incomplet ou inexact.

8.5 Les résultats des investigations sont valables à l'instant où elles sont réalisées et dans les conditions (occupation, usage, climatiques) du jour où elles ont été effectuées.

Lorsque les principes de solution évoqués comportent une estimation financière, celle-ci est donnée à titre indicatif pour aider le CLIENT dans sa prise de décision, les chiffrages des solutions retenues par le CLIENT devant être obligatoirement réalisés par un économiste de la construction ou équivalent.

8.6 Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que les recommandations et/ou observations contenues dans le Livrable sont suivis d'effet.

8.7 Pour certaines missions, un service extranet pourra être mis à la disposition du CLIENT selon les conditions tarifaires figurant dans les conditions particulières du contrat.

8.8 SOCOTEC s'engage à archiver et conserver durant la période requise les rapports électroniques sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

8.9 SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service extranet, sans garantir le maintien d'un niveau de service. Le CLIENT ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

8.10 SOCOTEC peut également permettre au Client d'accéder à une copie des Livrables par l'intermédiaire de la solution Blue Castle, qui est le cas échéant mise à disposition dans les conditions à l'Annexe 1 des présentes conditions générales. Seul le format numérique des Livrables directement communiqué au Client fait foi et le Client est invité à fonder ses décisions exclusivement sur le format numérique qui lui est directement adressé.

TITRE 4 - CONFIDENTIALITE**ARTICLE 9**

Les informations confidentielles visées dans le présent article désignent toutes les informations et/ou données, prises ensemble ou séparément, de toute nature, et notamment techniques, commerciales, comptables, financières, de prix, fiscales, juridiques ou administratives, qu'elles soient sous toute autre forme, communiquées dans le cadre de l'exécution du contrat par une partie, ses affiliés ou représentants à l'autre partie, ses affiliés ou représentants (ci-après « Informations Confidentielles »).

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les Informations Confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution du contrat, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, tout Livrable mis à disposition par SOCOTEC est destiné à l'usage exclusif du CLIENT et son contenu est considéré comme une Information Confidentielle. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de SOCOTEC, il ne doit être ni transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le CLIENT reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le CLIENT accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune Information Confidentielle obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du CLIENT ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer (i) toute Information Confidentielle le concernant et le Livrable produit dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC appartient au jour de la communication et (ii) le Livrable et toute Information Confidentielle ayant servi à l'élaborer à tout tiers dans le cadre de la solution Blue Castle ou toute autre solution informatique exploitée par SOCOTEC.

Chaque partie se porte fort du respect par son personnel et ses éventuels sous-traitants des obligations prévues au présent article.

Les obligations au titre du présent article survivront au terme du contrat, après sa cessation quelle qu'en soit la cause, et continueront à s'appliquer pour une période de trois (3) ans.

TITRE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**ARTICLE 10****10.1 Droits de propriété intellectuelle appartenant à SOCOTEC**

Le CLIENT reconnaît que SOCOTEC demeure le propriétaire exclusif des droits de propriété intellectuelle attachés aux Livrables, méthodes et outils de SOCOTEC utilisés, mis au point ou mis à disposition à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le CLIENT s'engage à ne pas utiliser les Livrables, les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre du contrat. Toute utilisation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC

devra être préalablement et expressément autorisée par écrit par SOCOTEC. Le CLIENT se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière des marques ou des logos du groupe "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état du Livrable émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso et avec l'autorisation préalable et écrite de SOCOTEC.

10.2 Droits de propriété intellectuelle du CLIENT

Le CLIENT conserve les droits de propriété intellectuelle attachés à toutes les données communiquées à SOCOTEC pour la réalisation de sa mission dans le cadre du contrat. Afin de permettre à SOCOTEC de réaliser et d'exploiter les Livrables dans le cadre de sa solution Blue Castle ou toute autre solution informatique exploitée par SOCOTEC et d'améliorer ses services, le CLIENT concède à SOCOTEC, gratuitement, un droit non exclusif et sous-licenciable d'accès, d'utilisation, de reproduction, de représentation, de stockage, d'adaptation des données communiquées dans le cadre de l'exécution du contrat, pendant la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Il incombe au CLIENT de s'assurer qu'il dispose des droits et des autorisations nécessaires pour concéder la présente licence.

Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise SOCOTEC à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

10.3 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) relatif(s) à ou aux agrément(s) ou certification(s) de SOCOTEC est strictement interdite.

TITRE 6 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE 11

En tant que Responsables de Traitement distincts, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

Dans le cadre du contrat, SOCOTEC peut être amenée à traiter les données personnelles des salariés de ses clients. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et les droits des personnes sur leurs données, consultez la politique de protection des données présent sur le site internet www.socotec.fr.

Le CLIENT s'engage à supprimer, au plus tard à l'achèvement du contrat, toutes les données personnelles relatives aux collaborateurs de SOCOTEC qu'il aurait collecté au cours de la mission, pour les besoins de celle-ci.

TITRE 7 – LUTTE ANTI-CORRUPTION

ARTICLE 12

12.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

12.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

12.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, les conditions particulières du contrat et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 8 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 13

La rémunération de SOCOTEC est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le CLIENT sur les conditions d'exécution de la mission. En cas de découverte en cours de réalisation de la mission, d'éléments non portés à la connaissance de SOCOTEC, et impactant les conditions de réalisation de celle-ci, un ajustement des honoraires et frais de SOCOTEC interviendra, quand bien même il s'agirait d'un forfait.

En cas de changement dans les modalités de réalisation de la mission imposé par toute disposition normative, contractuelle ou réglementaire, les honoraires et frais de SOCOTEC seront revus suivant les modalités définies par les parties dans le contrat ou à défaut, d'un commun accord entre elles.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

SOCOTEC se réserve la possibilité de facturer des frais de gestion d'affaires.

Pour toute demande non prévue au Contrat notamment en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le CLIENT et ses contractants pour lesquels il serait demandé à SOCOTEC de procéder ou de participer à des visites, réunions ou opérations quelconques supplémentaires, les honoraires et frais en résultant seront mis à la charge du CLIENT.

ARTICLE 14

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont réglés dans leur intégralité par le client au plus tard 30 jours à date d'émission de la facture, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire. Les paiements sont faits à SOCOTEC par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire selon les instructions de SOCOTEC. En cas de retard de paiement, SOCOTEC se réserve le droit de subordonner la poursuite de la prestation au règlement préalable des honoraires y afférents.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le CLIENT et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

à défaut de règlement des factures et frais dans les délais, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

L'absence ou le retard de remise du PV d'acceptation ou de réception d'une prestation par le CLIENT, ne saurait constituer un motif de contestation valable d'une facture.

ARTICLE 15

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l'indice SYNTEC. En conséquence, à compter de la date de signature du contrat, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature du contrat et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de signature du contrat.

ARTICLE 16

Dans l'hypothèse où le jour programmé de son intervention, SOCOTEC se verrait dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations, soit parce que les ouvrages n'étaient pas prêts, ou que l'état d'avancement du chantier ou les conditions d'accès n'étaient pas adaptées ou non sécurisées, le CLIENT lui versera une indemnité forfaitaire d'un montant de 450 € par jour et par intervenant.

A ce montant, s'ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC.

En cas d'annulation ou de report du fait du CLIENT, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à accord de SOCOTEC.

Dans le cas où le jour de la visite les conditions climatiques sont défavorables et ne permettent pas la réalisation des mesures, il sera dû à SOCOTEC une indemnité forfaitaire de 50% du montant de l'intervention.

En cas d'annulation du contrat après l'analyse documentaire, il sera dû à SOCOTEC une indemnité de 30%.

ARTICLE 17

Les interventions se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 6 heures et 20 heures.

En cas de demande d'intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au CLIENT une majoration de prix de :

50% en cas d'intervention en urgence (sous 48h),

100% en cas d'intervention hors la plage horaire habituelle (de 20 h à 6h)

50% en cas d'intervention le samedi

100% en cas d'intervention le dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 18

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC peut suspendre ses opérations. SOCOTEC en informera le CLIENT par tout moyen. La suspension prendra immédiatement effet dès l'information transmise au CLIENT. Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le CLIENT restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

TITRE 9 – RESILIATION

ARTICLE 19

Le contrat pourra être dénoncé par SOCOTEC en cas de non-respect des obligations par le CLIENT et notamment en cas de non-paiement au-delà de trente (30) jours, après une mise en demeure restée infructueuse.

Toutefois, SOCOTEC pourra également procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au(x) CLIENT(s) :

- Non-paiement répété par le CLIENT de factures dues et émises par SOCOTEC ;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
- Non-respect répété par le CLIENT des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC de réaliser la prestation en toute sécurité.

Le CLIENT restera alors seul responsable des conséquences générées par la résiliation immédiate du contrat en cours.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 continuent de s'appliquer.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - CESSIBILITE

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de tout contrat sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra

librement transférer tout contrat dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 21 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : infrastructure@socotec.com et en copie à l'interlocuteur commercial SOCOTEC.

ARTICLE 22 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

ARTICLE 23 - CONVENTION DE PREUVE

Le Livrable par lequel SOCOTEC rend compte de sa mission sont adressés au CLIENT sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le CLIENT reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Seule la version française des conditions générales fait foi en cas de traduction dans une autre langue.

ARTICLE 24 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les présentes conditions générales et les propositions commerciales validées sont régies par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable dans un délai raisonnable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 25 - DIVERS

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des clients, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions, cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.